

Arrêté N°DDT-2025-511

Portant abrogation des mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche-Boischaut

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.214-18, R.211-66 à R.211-70 et R.214-44 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1684 du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental ;

Vu les mesures de niveaux relevées sur le plan d'eau le 25 novembre 2025 ;

Considérant que le syndicat alimentation en eau potable Marche Boischaut produit à partir de la retenue du barrage de Sidialles l'eau destinée à la consommation humaine distribuée à une population d'environ 16 000 personnes sur les communes d'Arcamps, Ardenais, Beddes, La Celette, Chambon, Chateaumeillant, le Chatelet, Chavannes, Crezancay-Sur-Cher, Culan, Epineuil-Le-Fleuriel, Faverdines, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-Sur-Arnon, Maisonnais, Marcais, Montlouis, Morlac, Nozieres, Orcenais, La Perche, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint-Christophe-Le-Chaudry, Saint-Jeanvrin, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint-Maur, Saint-Pierre-Les-Bois, Saint-Priest-La-Marche, Saint-Saturnin, Saint-Symphorien, Saint-Vitte, Saulzais-Le-Potier, Sidialles, Touchay, Uzay-Le-Venon, Vallenay, et Vesdun :

Considérant que le niveau actuel du plan d'eau du barrage de Sidialles et son évolution rapide à la hausse, ne justifie ni la baisse du débit réservé, ni la restriction des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1 – ABROGATION

L'arrêté n°DDT-2025-294 du 7 juillet 2025 appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche-Boischaut, est abrogé.

Article 2 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux mairies des communes listées à l'annexe 1 pour affichage en mairie dès réception et pour une période de 1 mois.

Article 3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche-Boischaut, la société SAUR et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 09/12/2025
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Olivier PETIOT

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES

| | |
|----------------------|-----------------------------|
| ARCOMPS | LA PERCHE |
| ARDENAIS | PREVERANGES |
| BEDDES | REIGNY |
| LA CELETTE | REZAY |
| CHAMBON | |
| CHATEAUMEILLANT | SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY |
| LE CHATELET | SAINT-JEANVRIN |
| CHAVANNES | SAINT-LOUP-DES-CHAUMES |
| CREZANCAY-SUR-CHER | SAINT-MAUR |
| CULAN | SAINT-PIERRE-LES-BOIS |
| EPINEUIL-LE-FLEURIEL | SAINT-PRIEST-LA-MARCHE |
| FAVERDINES | SAINT-SATURNIN |
| IDS-SAINT-ROCH | SAINT-SYMPHORIEN |
| INEUIL | SAINT-VITTE |
| LOYE-SUR-ARNON | SAULZAIS-LE-POTIER |
| MAISONNAIS | SIDIAILLES |
| MARCAIS | TOUCHAY |
| MONTLOUIS | UZAY-LE-VENON |
| MORLAC | VALLENAY |
| NOZIERES | |
| ORCENAIIS | VESDUN |